



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/561  
22 juillet 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

LETTRES IDENTIQUES, DATÉES DU 18 JUILLET 1997, ADRESSÉES AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR  
LA CHARGÉE D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE  
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de la lettre de M. Ange-Félix Patasse, Président de la République, chef de l'État, au sujet du statut de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) mise en place en janvier 1997 à la suite des graves événements qu'a traversés la République centrafricaine.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires par intérim

(Signé) Ambroisine KPONGO

ANNEXE

Lettre datée du 4 juillet 1997, adressée au Secrétaire  
général par M. Ange-Félix Patasse, Président de la  
République centrafricaine

La République centrafricaine est aujourd'hui confrontée à une situation de crise grave, qui, dans un contexte de grande instabilité régionale, justifie que je m'adresse aujourd'hui au Conseil de sécurité pour obtenir l'appui de la communauté internationale aux efforts de paix en cours. Cette crise trouve sa source dans les mutineries qui ont éclaté en 1996 au sein de l'armée. Elles expliquent que des armements importants sont conservés par des ex-mutins et des milices.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement centrafricain a sollicité la création d'un dispositif interafricain de surveillance. La Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui a été mise en place en janvier 1997, à ma demande et sous l'autorité du Président Bongo, afin de faciliter le retour de la paix et de la sécurité dans ce pays, en particulier par le désarmement des ex-mutins, des milices et d'autres personnes illégalement porteuses d'armes. Les États participant à la MISAB sont le Burkina Faso, le Gabon, le Mali, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Pour leurs inlassables efforts déployés en faveur du maintien de la sécurité depuis le mois de février 1997, les pays contributeurs de la MISAB méritent un hommage appuyé. De graves tensions n'en subsistent pas moins en République centrafricaine. Elles sont de nature à affecter la stabilité régionale et avoir, de ce fait, des conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Désireuse de placer l'action de la MISAB dans un cadre politique et juridique approprié, la République centrafricaine sollicite du Conseil de sécurité qu'il autorise les États membres de cette mission à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour atteindre les objectifs définis par le mandat de la MISAB et qu'il autorise, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ces États, ainsi que les États qui les soutiennent, à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MISAB.

Vous trouverez annexés à la présente lettre le mandat de la force interafricaine chargée de la surveillance des Accords de Bangui ainsi que le texte de l'accord sur le statut de cette force.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler cette lettre et ses appendices comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Ange-Félix PATASSE

APPENDICE I

Mandat de la force interafricaine chargée de la surveillance  
des Accords de Bangui

Rappelant la décision des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique réunis à Ouagadougou du 4 au 6 décembre 1996,

Considérant la déclaration des chefs d'État faite à Bangui le 25 janvier 1997,

Tenant compte de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et des diverses décisions et résolutions relatives au règlement de conflits, notamment la résolution instituant l'organe central de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits,

Ayant à l'esprit les lettres No 009/97 et No 010/97 du 7 janvier 1997 du Président de la République centrafricaine demandant la mise en place d'une force interafricaine en République centrafricaine,

Nous, El Hadj Omar Bongo, Président de la République gabonaise, représentant les chefs d'État désignés par le XIXe Sommet France-Afrique pour participer à la recherche d'une solution pacifique à la crise centrafricaine, à la demande du Président Ange-Félix Patasse de la République centrafricaine,

Fixons par la présente les termes du mandat de la force interafricaine de la sécurité et de la paix.

Article 1

Il est créé une force interafricaine neutre dénommée Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB).

Article 2

La MISAB a pour objectif de faciliter le retour de la paix et la sécurité par la surveillance de l'application des Accords signés le 25 janvier 1997 à Bangui.

Article 3

Pour atteindre cet objectif, la MISAB conduira les opérations de désarmement des ex-mutins, des milices, ainsi que de toutes autres personnes illégalement porteuses d'armes.

Article 4

La force a un effectif initial de 600 hommes issus des six pays suivants : Burkina Faso, Gabon, Mali, Sénégal, Tchad, Togo.

Elle est organisée en un état-major opérationnel composé des bureaux suivants :

/...

- Un bureau chargé de la gestion et de l'administration des personnels;
- Un bureau chargé de la collecte et de l'exploitation de l'information;
- Un bureau chargé de la conception et de la conduite des opérations;
- Un bureau chargé de la gestion des ressources en matière d'infrastructures;
- Un bureau chargé du contentieux et des affaires civiles;
- Une police militaire;
- Un conseiller juridique chargé entre autres de coordonner l'action prévôtale et judiciaire;
- Un bureau de liaison avec les autorités centrafricaines et autres parties prenantes.

La coordination de l'action des différents bureaux est assurée par un officier supérieur, adjoint au commandant de la force et chef d'état-major.

#### Article 5

Une unité de commandement logistique française est adaptée à la force.

#### Article 6

La MISAB est placée sous l'autorité politique du Président El Hadj Omar Bongo. Le général Amadou Toumani Touré, en sa qualité de Président du Comité international de suivi des Accords de Bangui en assume la tutelle par délégation.

#### Article 7

Les conditions de séjour et de déploiement de la MISAB sont fixées par les statuts de la force.

#### Article 8

La durée initiale du mandat est fixée à trois mois pour compter du 31 janvier 1997. Elle peut être renouvelée à la demande du Président de la République centrafricaine.

#### Article 9

Le commandement de la force est assuré par un officier général désigné par le Président El Hadj Omar Bongo, représentant les chefs d'État désignés par la Conférence de chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique.

Article 10

Les nations participantes s'engagent à fournir les troupes nécessaires à l'accomplissement de la Mission.

Article 11

Le soutien logistique et financier de la force sera assuré par la France et/ou autres bailleurs de fonds.

Article 12

Le commandant de la force établira un rapport intermédiaire au Président du Comité international de suivi, qui en saisira le Président El Hadj Omar Bongo.

Le Président de la République gabonaise,

Représentant des chefs d'État désignés  
par le XIXe Sommet des chefs d'État et  
de gouvernement de France et d'Afrique

(Signé) El Hadj Omar BONGO

Bangui, le 6 mars 1997

APPENDICE II

Statut de la Mission interafricaine de surveillance  
des Accords de Bangui

Accord entre le Gouvernement de la République centrafricaine  
et le Gouvernement du Burkina Faso, le Gouvernement de la  
République du Gabon, le Gouvernement de la République du Mali,  
le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement  
de la République du Tchad et le Gouvernement de la République  
togolaise sur le statut des forces de la Mission interafricaine  
de surveillance des Accords de Bangui

Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'une part,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République du Gabon,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Le Gouvernement de la République togolaise,

Considérant la déclaration commune de S. E. El Hadj Omar Bongo, Président de la République du Gabon, représentant les chefs d'État délégués par le XIXe Sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique pour participer à la recherche d'une solution à la crise centrafricaine, et de S. E. Ange-Félix Patasse, Président de la République centrafricaine, du 25 janvier 1997,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord, il faut entendre, par les termes suivants :

"La MISAB", la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui, ses organismes subsidiaires, ses quartiers généraux militaires et tous ses éléments/unités constitutifs nationaux qui assurent le soutien de "l'opération", qui la préparent et qui y participent;

L'"opération", l'intervention de la MISAB et de son "personnel" (soutien, mise en oeuvre, préparation et participation) en vue de faciliter le retour à la paix et l'apaisement des tensions à Bangui;

"Le personnel de la MISAB", le personnel civil et militaire de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui,

/...

"Installation", tous locaux et terrains nécessaires à la conduite par la MISAB des activités opérationnelles, d'entraînement et administratives liées à l'opération, ainsi qu'au logement du personnel de la MISAB.

#### Article 2

Le personnel de la MISAB participant à l'opération sur le territoire de la République centrafricaine bénéficie des mêmes privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel administratif et technique, des missions diplomatiques, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

#### Article 3

L'ensemble du personnel jouissant de privilèges et immunités en vertu de l'article 2 du présent Accord est tenu de se conformer aux lois de la République centrafricaine dans la mesure où elles sont compatibles avec le mandat qui lui est confié et de s'abstenir de toute activité incompatible avec la nature de l'opération.

En cas d'infraction aux lois centrafricaines commises par le personnel de la MISAB sur le territoire de la République centrafricaine, les auteurs desdites infractions sont immédiatement rapatriés dans leurs pays d'origine où sont engagées à leur encontre toutes les poursuites utiles.

Le gouvernement du pays d'appartenance de l'auteur de l'infraction est tenu d'informer le Gouvernement de la République centrafricaine des suites judiciaires données à l'affaire.

Le personnel de la MISAB placé par erreur en état d'arrestation ou en détention par les autorités de la République centrafricaine est immédiatement remis à la disposition des autorités de la MISAB.

#### Article 4

Le Gouvernement de la République centrafricaine reconnaît qu'il est nécessaire de prévoir des procédures d'urgence pour l'entrée et le départ du personnel de la MISAB. Celui-ci est dispensé des formalités de passeport et de visa et n'est pas soumis aux obligations d'enregistrement applicables aux étrangers.

Le personnel de la MISAB doit porter sur lui des documents d'identification. Il peut être invité à les présenter aux autorités centrafricaines, étant entendu que l'opération et les mouvements qu'elle entraîne ne peuvent être entravés ni retardés par de telles demandes.

#### Article 5

Le personnel militaire de la MISAB porte en principe un uniforme. L'ensemble du personnel de la MISAB peut détenir et porter des armes s'il y est autorisé par le règlement qui lui est applicable.

Les autorités centrafricaines acceptent comme valables, sans exiger de taxe ou de droit les licences et permis de conduire délivrés au personnel de la MISAB par leurs autorités nationales respectives.

#### Article 6

La MISAB peut arborer un signe distinctif et/ou les drapeaux nationaux de ses éléments ou unités constitutifs sur tous uniformes, moyens de transport ou installations de la MISAB.

#### Article 7

Le personnel de la MISAB, ainsi que ses véhicules, aéronefs et équipements jouissent de la liberté de passage sans restriction et d'accès sans entrave dans toute la République centrafricaine, y compris dans l'espace aérien centrafricain. Cette liberté inclut, sans toutefois se limiter à ces éléments, le droit de bivouaquer, de manoeuvrer, de cantonner et d'utiliser toutes zones ou installations pouvant être nécessaires à l'opération, en concertation avec les autorités centrafricaines compétentes.

Les autorités centrafricaines facilitent par tous les moyens appropriés tous les mouvements de personnel, de véhicules, d'aéronefs ou de fournitures passant par des aéroports ou des routes.

La MISAB utilisera les aéroports et les routes sans payer de droits, de redevances, de péages ni de frais. Elle ne demande cependant pas l'exonération des droits raisonnables imposés pour des services demandés et rendus, étant entendu que les opérations/mouvements et l'accès ne peuvent être entravés dans l'attente du paiement de ces droits.

#### Article 8

La MISAB est autorisée à importer et à exporter, sans taxe ni autre restriction, l'équipement, l'approvisionnement et les fournitures nécessaires à l'opération, à condition que ces biens soient destinés à l'usage officiel de la MISAB ou à la vente par le biais d'intendances ou de cantines prévues pour le personnel de la MISAB. Les biens vendus sont destinés à l'usage exclusif du personnel de la MISAB et ne peuvent être cédés à des tiers.

#### Article 9

La MISAB est autorisée à faire fonctionner ses propres services internes de courrier et de télécommunications.

Le Gouvernement de la République centrafricaine reconnaît que l'utilisation de voies de télécommunications est nécessaire à l'opération. L'exploitation des voies de télécommunications et d'autres moyens de communication qui risque d'interférer avec les services centrafricains de télécommunications fait l'objet d'une coordination avec les autorités centrafricaines appropriées, sans frais.



#### Article 10

Le Gouvernement de la République centrafricaine assistera autant que possible la MISAB dans l'occupation et/ou l'utilisation à moindre coût des installations nécessaires à ses opérations.

#### Article 11

La République centrafricaine d'une part, les États partie prenante à la MISAB d'autre part, renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages qui résulteraient de l'action, pendant l'accomplissement de l'opération, du personnel de la MISAB.

Le Gouvernement de la République centrafricaine prend à sa charge le règlement des dommages causés à des tiers. À cette fin, il substitue sa responsabilité à celle de la MISAB pour toute action qu'engageraient des tiers ou leurs ayants droit, pour l'indemnisation des dommages qu'ils auraient subis, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, du fait du personnel de la MISAB, à l'occasion de l'exécution de l'opération.

#### Article 12

La MISAB est autorisée à conclure directement des contrats de service et de fourniture dans la République centrafricaine sans devoir payer de taxes ou de droits. Ces services et fournitures ne sont soumis à aucune taxe de vente ou autre.

#### Article 13

Lors de la conduite de l'opération, il peut être nécessaire que la MISAB améliore ou modifie certaines infrastructures centrafricaines (tous réseaux de distribution, pont, bâtiments, etc.).

Les améliorations ou modifications qui ne sont pas temporaires deviennent partie de l'infrastructure d'origine et appartiennent au même propriétaire. Les améliorations ou modifications temporaires peuvent être retirées à la discrétion du commandant de la MISAB, auquel cas l'installation est remise dans un état aussi proche que possible de l'état d'origine.

#### Article 15

Sauf règlement préalable, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, par voie diplomatique, entre la République centrafricaine et les États membres de la MISAB.

#### Article 15

Des accords additionnels peuvent être conclus pour régler des détails techniques de l'opération, compte tenu également de son évolution ultérieure.

Article 16

Le Gouvernement de la République centrafricaine accorde aux États non membres de la MISAB qui participent à l'opération, ainsi qu'à leur personnel, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les États membres de la MISAB et leur personnel en vertu du présent Accord.

Article 17

Le Gouvernement de la République centrafricaine s'engage à mettre en place un comité ad hoc chargé de faciliter les démarches de la MISAB auprès des autorités centrafricaines compétentes et de veiller au respect des présents statuts.

Article 18

Les dispositions du présent Accord restent en vigueur jusqu'à la fin de l'opération, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 19

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

APPENDICE III

Déclaration des chefs d'État

Nous,

S. E. M. El Hadj Omar Bongo, Président de la République gabonaise, représentant les chefs d'État délégués par le dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique pour participer à la recherche d'une solution à la crise centrafricaine;

S. E. M. Ange-Félix Patasse, Président de la République centrafricaine;

Réunis à Bangui ce jour 25 janvier 1997, nous référant au mandat confié au Comité international de suivi, et après avoir pris connaissance avec satisfaction des différents rapports des travaux de ce comité présidé par le général d'armée Amadou Toumani Touré, ancien chef d'État malien;

Prenons acte de l'Accord préalable à un pacte de réconciliation nationale, qui résulte d'une large concertation des représentants des forces vives de la nation centrafricaine, consacrant ainsi l'engagement solennel des partis politiques, des centrales syndicales, de la société civile à respecter la légalité constitutionnelle et à adhérer pleinement à toutes les initiatives relatives au dialogue et à la réconciliation nationale;

Prenons acte également de la cessation de la mutinerie d'une partie des éléments de l'armée qui accepte de se remettre à la disposition des autorités de l'armée centrafricaine et de régler autrement que par les armes tous conflits ou désaccords futurs;

Félicitons le Comité international de suivi pour l'heureux aboutissement de sa mission;

Félicitons le peuple centrafricain pour le courage, la sagesse et le patriotisme dont il a fait preuve tout au long de cette crise;

Nous engageons à poursuivre notre appui aux efforts de restauration et de consolidation de la paix en Centrafrique par le maintien du Comité international de suivi et en contribuant à la constitution dans les meilleurs délais de la Force interafricaine de surveillance pour la sécurité et la paix;

Remercions l'Organisation des Nations Unies pour l'aide apportée à travers le Programme des Nations Unies pour le développement, au Comité international de suivi et l'invitons à poursuivre cette assistance jusqu'au retour d'une paix durable en Centrafrique.

Fait à Bangui, le 25 janvier 1997

/...

Les signataires

Pour la délégation des chefs d'État africains :

(Signé) El Hadj Omar BONGO

Pour la République centrafricaine :

(Signé) Ange-Félix PATASSE

Pour la République française :

L'Ambassadeur,

Haut Représentant

(Signé) Jean-Marc SIMON

APPENDICE IV

Déclaration relative à la fin de la mutinerie

Considérant que le dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, tenu à Ouagadougou du 4 au 6 décembre 1996, a décidé d'envoyer à Bangui une mission de médiation composée de LL. EE. El Hadj Omar Bongo du Gabon, Blaise Compaore du Burkina Faso, Idris Deby du Tchad et Alpha Oumar Konare du Mali;

Considérant, à l'issue de cette mission, la mise en place du Comité international de suivi chargé de l'application des mesures contenues dans le communiqué final du 8 décembre 1996, et de la recherche d'une solution pacifique et durable à la crise centrafricaine, et vu les résultats positifs enregistrés;

Considérant le discours du Président de la République du 31 décembre 1996, comportant l'annonce de plusieurs mesures de décrispation et un appel au sursaut national;

Soucieux de renforcer le processus démocratique, l'État de droit, d'assurer le respect des droits de l'homme, de sauvegarder les acquis de la démocratie centrafricaine, et de préserver la paix et l'unité nationale;

Vu les recommandations des États généraux de la défense adoptées à Bangui le 9 septembre 1996;

Vu le rapport général et les recommandations du Comité de concertation et de dialogue adoptés à Bangui le 18 janvier 1997;

Vu la déclaration préalable à l'Accord de fin de mutinerie adoptée à Bangui le 24 janvier 1997;

Décidés, dans l'intérêt supérieur de la nation centrafricaine et du continent africain, à mettre un terme, par les vertus du dialogue et de la concertation, à tout retour à la confrontation armée;

Déclarons ce qui suit :

1. Prenons acte des conclusions des travaux du Comité de concertation et de dialogue, tenus du 11 au 18 janvier 1997 à Bangui, et nous engageons à respecter les termes qui nous concernent;

2. En attendant la mise en application des recommandations du Comité de concertation et de dialogue, tendant à renforcer le processus démocratique en cours dans notre pays, mettons fin, à compter de ce jour, à l'action de rébellion déclenchée depuis le 15 novembre 1996;

3. Demandons l'arrêt de toutes formes d'entrave aux libertés collectives et individuelles, notamment les fouilles, les arrestations et les perquisitions;

4. Demandons la libération de toutes les personnes appréhendées dans le cadre de la mutinerie;

/...

5. Demandons l'édification à Bangui d'un monument en mémoire des victimes civiles et militaires des trois mutineries;

6. Demandons le maintien du Comité international de suivi, afin de garantir le strict respect des recommandations issues des travaux du Comité de concertation et de dialogue, et la Déclaration préalable à l'Accord de fin de mutinerie adoptée à Bangui le 24 janvier 1997;

7. Demandons à toutes les parties de régler autrement que par les armes tout conflit ou désaccord futur;

8. Exhortons les pouvoirs publics à prendre en compte les garanties énumérées dans la Déclaration préalable à l'Accord de fin de mutinerie.

La présente Déclaration est faite sous le témoignage du Comité international de suivi et sous le haut patronage de S. E. El Hadj Omar Bongo, Président de la République gabonaise, doyen de la délégation des chefs d'État mandatés par le dix-neuvième Sommet France-Afrique.

Fait à Bangui, le \_\_\_\_\_

Le Comité international de suivi

Le Comité des Officiers

Le Président,

(Signé) Le capitaine Anicer SAULET

(Signé) Amadou Toumani TOURÉ

APPENDICE IV

Accord préalable à un pacte de réconciliation nationale

Nous, Parties signataires du présent Accord,

- Les parties politiques : ADP, CN, ELAN, FC, FPP, GILA-MND, MDD, MDI/PS, MDREC, MESAN, MESAN-BOC, MLPC, MNR, MSCA, PARELI, PCD, PLD, PRC, PSD, RDC, UDR-FK, UDRP, UNDD, UPDES, UPR;
- Les centrales syndicales : CCTC, CNTC, CSTC, OSLP, USTC;
- La société civile;

Réunies à Bangui du 11 au 18 janvier 1997 au Palais de l'Assemblée nationale, dans le cadre des travaux du Comité de concertation et de dialogue, sous l'égide du Comité international de suivi présidé par S. E. le général d'armée Amadou Toumani Touré,

Considérant que le XIXe Sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, tenu à Ouagadougou du 4 au 6 décembre 1996, a décidé d'envoyer à Bangui une mission de médiation composée de LL. EE. El Hadj Omar Bongo du Gabon, Blaise Compaore du Burkina Faso, Idriss Deby du Tchad et Alpha-Omar Konare du Mali;

Considérant à l'issue de cette mission, la mise en place du Comité international de suivi chargé de l'application des mesures contenues dans le communiqué final du 8 décembre 1996, et de la recherche d'une solution pacifique et durable à la crise centrafricaine, et vu les résultats positifs enregistrés;

Considérant le discours du Président de la République du 31 décembre 1996, comportant l'annonce de plusieurs mesures de décrispation et un appel au sursaut national;

Considérant l'exacerbation des tensions socio-politiques de nature à mettre en danger l'unité nationale;

Décidées, dans l'intérêt supérieur de la nation centrafricaine et du continent africain, à mettre un terme, par les vertus du dialogue et de la concertation, à tout retour à la confrontation armée;

Soucieuse de renforcer le processus démocratique, l'État de droit, d'assurer le respect des droits de l'homme, de sauvegarder les acquis de la démocratie centrafricaine et de préserver la paix et l'unité nationale;

Vu le rapport général et les recommandations du Comité de concertation et de dialogue adoptés à Bangui le 18 janvier 1997;

Convenons solennellement de ce qui suit :

Article premier

Nous, Parties signataires du présent Accord, sommes résolues à respecter la légalité constitutionnelle, et sauvegarder le processus démocratique menacé par la grave crise socio-économique et politique ainsi que les effets néfastes des différentes mutineries.

Article 2

Nous approuvons, dans toutes leurs dispositions, les conclusions des travaux du Comité de concertation et de dialogue, et nous nous engageons à les faire appliquer.

En conséquence, nous exhortons les pouvoirs publics à les approuver et à les mettre en oeuvre conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 3

Nous demandons le maintien du Comité international de suivi afin de garantir le strict respect des recommandations issues des travaux du Comité de concertation et de dialogue.

En cas d'inobservation par l'une des Parties signataires du présent Accord, toute Partie qui se sentirait lésée pourra recourir à l'arbitrage du Comité international de suivi.

Article 4

Nous nous engageons à nous associer pleinement aux assises de la Conférence de réconciliation nationale qui sera organisée.

Article 5

Nous soutenons toute négociation, et sommes disposées à y participer, en vue d'aboutir à la résolution pacifique et durable de tous les problèmes nés de la crise centrafricaine.

Nous nous engageons à régler ou à faciliter le règlement par le dialogue et la concertation de tous les différends qui viendraient à naître.

Article 6

Nous réaffirmons notre attachement à l'application du Protocole d'accord politique, des conclusions issues des États généraux de la défense nationale, et du Programme minimum commun.

Article 7

Sont annexés au présent Accord comme clauses, pour application, le rapport général des travaux du Comité de concertation et de dialogue (voir appendice VI), le rapport de la Commission politique et institutionnelle, la



Commission de la sécurité et sociale, et la Commission de réconciliation nationale et réparation.

FAIT à Bangui, le 18 janvier 1997

Ont signé :

Partis politiques<sup>a</sup> :

ADP	CN	ELAN
FC	FPP	GILA-MND
MDD	MDI/PS	MDREC
MESAN	MESAN/B.	MLPC
MNR	MSCA	PARELI
PCD	PLD	PRC
PSD	RDC	UDR/FK
UDRP	UNDD	UPDES
UPR		

Centrales syndicales :

CTC	CNTC	CSTC
OSLP	USTC	

Société civile :

a) Confessions religieuses :

AEEC	CECA	CICA
------	------	------

b) Droits de l'homme, justice, démocratie :

ACAT	AFJC	GERDDES
LCDH	MDDH	OCDH

c) Organisations nationales :

JEUNESSE	OFCA	
----------	------	--

d) Organisations professionnelles :

UNPC

/...

Note

<sup>a</sup> Noms complets des partis politiques, centrales syndicales et membres de la société civile signataires du présent Accord :

ACAT	Association centrafricaine de lutte contre la torture et l'abolition de la peine de mort
ADP	Alliance pour la démocratie et le progrès
AEEC	Association des Églises évangéliques centrafricaines
AFJC	Association des femmes juristes de Centrafrique
CCTC	Confédération chrétienne des travailleurs centrafricains
CECA	Conférence épiscopale centrafricaine
CICA	Communauté islamique centrafricaine
CN	Convention nationale
CNTC	Confédération nationale des travailleurs centrafricains
CSTC	Conférence syndicale des travailleurs centrafricains
ELAN	Effort libéral en Afrique Noire
FC	Forum civique
FPP	Front patriotique pour le progrès
GERDDES	Groupement d'études et de recherches pour la démocratie et le développement économique et social
GILAMND	GILA-Mouvement national pour la démocratie
JEUNESSE	Comité ad hoc de la jeunesse
LCDH	Ligue centrafricaine des droits de l'homme
MDD	Mouvement pour la démocratie et le développement
MDDH	Mouvement pour la défense des droits de l'homme
MDI/PS	Mouvement pour la démocratie, l'indépendance et le progrès social
MDREC	Mouvement pour la démocratie en République centrafricaine
MESAN	Mouvement d'évolution sociale de l'Afrique Noire
MESAN/B	Mouvement d'évolution sociale de l'Afrique Noire/Barthélémy Boganda
MLPC	Mouvement de libération du peuple centrafricain
MNR	Mouvement national pour le renouveau
MSCA	Mouvement socialiste centrafricain
OCDH	Observatoire centrafricain des droits de l'homme
OFCA	Organisation des femmes centrafricaines
OSLP	Organisation des syndicats libres des secteurs public, parapublic et privé
PARELI	Parti républicain libéral
UNPC	Union nationale du patronat centrafricain
PCD	Parti chrétien démocrate
PLD	Parti libéral démocrate
PRC	Parti républicain centrafricain
PSD	Parti social démocrate
RDC	Rassemblement du peuple centrafricain
UDR/FK	Union démocratique républicaine/Fini Kodro
UDRP	Union pour la démocratie et le renouveau panafricain
UNDD	Union nationale pour la défense de la démocratie
UPDES	Union du peuple pour le développement économique et social
UPR	Union pour la République
USTC	Union syndicale des travailleurs de Centrafrique

APPENDICE VI

Rapport général du Comité de concertation et de dialogue

Du 11 au 16 janvier 1997, s'est tenue à Bangui, capitale de la République centrafricaine, la réunion du Comité de concertation et de dialogue, une structure mise en place par le Comité international de suivi pour trouver des solutions à mettre en oeuvre afin de sortir de la crise que connaît le pays, et ce, avec l'appui logistique et technique du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Bangui.

La rencontre a regroupé les représentants des partis politiques, de la société civile, forces vives de la nation centrafricaine, sous la présidence de S. E. le général Amadou Toumani Touré, ancien chef d'État du Mali et président du Comité international de suivi. La séance d'ouverture du Comité de concertation et de dialogue a eu lieu dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale centrafricaine.

Dans son discours introductif, le général Touré a relevé que trois mutineries en huit mois, ce n'est pas normal. Il a invité les uns et les autres à se ressaisir. À cet effet, après plusieurs consultations, a-t-il dit, il a décidé d'ouvrir deux niveaux de dialogue et de concertation pour aller au fond des problèmes afin d'apporter des solutions durables à la crise qui secoue le pays.

Le premier niveau de dialogue et de concertation s'est opéré avec les jeunes gens des forces armées centrafricaines en rébellion, et le second avec l'ensemble des partis politiques, de la société civile et de personnes ressources. Il a souhaité qu'à travers des débats francs et sereins et surtout basés sur la bonne foi, la compréhension et le respect mutuels, les forces vives de la nation centrafricaine, d'une part, participent à la concrétisation des mesures énoncées par le chef de l'État, S. E. M. Ange-Félix Patasse, lors de son message de nouvel an à la nation le 31 décembre 1996 et, d'autre part, qu'elles inventorient les mesures anciennes et/ou nouvelles qu'elles proposent, et enfin, qu'elles suivent et prennent en compte les résultats des négociations menées parallèlement par le Comité international de suivi avec les jeunes gens en rébellion.

À la demande de plusieurs de ses membres, le Comité a décidé, avant de commencer ses travaux, de publier une déclaration dans laquelle les participants se sont engagés à oeuvrer ensemble pour aboutir à des conclusions qui redonneront quiétude et espoir aux populations centrafricaines et ont demandé à toutes les parties en présence dans la crise, de s'abstenir de tous actes ou propos de nature à gêner la sérénité de leurs travaux.

Les participants au Comité de concertation et de dialogue ont ensuite décidé de poursuivre leurs travaux dans trois commissions qui sont :

- La Commission politique et institutionnelle;
- La Commission de la sécurité sociale;
- La Commission de réconciliation nationale et réparations.

/...

Chaque Commission a été présidée par un membre du Comité international de suivi, assisté chacun de deux ou trois rapporteurs désignés par chaque Commission.

Le rapporteur général, Président du Comité de synthèse des travaux représentant de Gerddes-Afrique, a été désigné par le Comité international de suivi.

À la fin de leurs travaux, les participants ont arrêté des mesures dont la mise en application, ils en sont convaincus, permettra à la République centrafricaine de renouer définitivement avec la paix afin d'amorcer enfin un développement humain durable pour le plus grand bien de ses populations.

Ces mesures, qui sont d'ordre politique et institutionnel, social et de sécurité et des mesures à favoriser la réconciliation nationale, sont les suivantes :

#### I. AU PLAN POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

1. Se référant au discours du chef de l'État du 31 décembre 1996, les participants ont apprécié positivement l'annonce d'un calendrier électoral, mais estiment qu'il y a nécessité de réviser au préalable le code électoral pour tenir compte des élections municipales. Il a été recommandé la mise en place d'une commission électorale mixte et indépendante à qui il appartiendra de préciser le calendrier en tenant compte de la disponibilité des moyens financiers et du niveau de sécurité qui prévaudra dans le pays.

2. La formation d'un véritable gouvernement d'union nationale élargi à toutes les familles politiques et à la société civile a été retenue comme un préalable. Les critères qui prévaudront à sa composition seront la compétence, l'intégrité et la géopolitique.

3. Au sujet de la pension à accorder aux anciens chefs d'État, la majorité des participants l'a accueilli favorablement. Néanmoins, une partie de la société civile, en l'occurrence certains syndicats, y a émis des réserves en faisant prévaloir que si on le fait pour les anciens chefs d'État, il faudrait aussi se préoccuper du sort de la population.

4. Concernant la suspension de la mise en exécution judiciaire du rapport d'audit parlementaire, les participants ont plutôt demandé son abandon pur et simple pour des raisons d'apaisement. Toutefois, une partie de la société civile y a émis des réserves, en estimant que cette pratique est de nature à introduire dans les moeurs des Centrafricains une culture d'impunité, à encourager la mauvaise gestion des affaires et deniers publics, à supprimer l'imputabilité, élément important de la bonne gouvernance.

5. Quant au haut conseil de l'audio-visuel, cet organe est attendu avec impatience. Toutefois, afin de ne pas mettre la charrue avant les boeufs, les participants ont proposé qu'il soit présenté au préalable à l'Assemblée nationale un projet de loi portant code de la presse.

6. S'agissant de l'amnistie, les participants considèrent que cette mesure est indispensable et urgente. Les participants ont souhaité qu'elle soit générale mais limitée aux faits et actes découlant de la troisième mutinerie.

7. En ce qui concerne les états généraux de la défense nationale, les participants au Comité de concertation et de dialogue recommandent la mise en oeuvre des actes issus de ses travaux. Il en va de même des conclusions des états généraux de la jeunesse, qui n'ont pas encore été appliquées.

8. Des débats des participants, il ressort qu'il y a une nécessité urgente de modifier les dispositions du code de procédure pénale, en prévoyant un mécanisme de contrôle des délais de la détention préventive. Il faudrait également renforcer les moyens humains et matériels pour un bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

9. Il a été largement débattu du non-respect des procédures d'accession aux différentes fonctions à l'Université de Bangui, ce qui soustrait celle-ci des normes de fonctionnement des universités membres du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES). Les participants ont préconisé que les pouvoirs publics respectent l'autonomie de cette institution. Ils ont en outre insisté sur les critères de compétence, d'intégrité et d'expérience pour les nominations aux postes de la fonction publique.

10. Les participants ont estimé que les services de la présidence de la République sont pléthoriques au point de faire double emploi avec les départements ministériels et former souvent un écran entre le chef de l'État et son peuple. Ils ont par conséquent suggéré l'allégement notable de ces services pour n'en garder que l'essentiel, réduisant du même coup les charges de fonctionnement de cette haute institution de la République.

11. L'un des points qui ont focalisé les débats a été celui de la révision de certains articles de la Constitution. Les participants ont recommandé une relecture de la loi fondamentale.

12. Le problème crucial qui a retenu l'attention des participants est la non-application des textes légaux et réglementaires ainsi que des actes consensuels. Ils ont instamment recommandé l'application effective de ces textes, notamment le protocole d'accord politique et bientôt le programme minimum commun. Les participants ont en outre recommandé aux pouvoirs publics la prise en compte des conclusions issues des travaux du Comité de concertation et de dialogue.

13. Les participants ont retenu de lancer un appel au respect de la Constitution, de la légalité constitutionnelle, des institutions, lois et règlements de la République, au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

## II. AU PLAN DES MESURES À PRENDRE POUR LA RÉCONCILIATION NATIONALE

14. La réconciliation nationale passe par une prise en compte préalable des préjudices subis par les uns et les autres. Les participants préconisent en conséquence l'aménagement d'un cadre adéquat pour une bonne évaluation des

/...

dommages causés par les différentes crises et une juste indemnisation des victimes.

15. En vue de poser des jalons pour une paix durable, les participants recommandent la tenue d'une conférence de réconciliation nationale. Toutefois, les délais qui sont annoncés par le chef de l'État paraissent courts. Ils ont donc suggéré que ces délais soient réajustés pour permettre une bonne préparation. À cet effet, les participants souhaitent que ce forum soit précédé de rencontres au niveau des préfectures, qui enverront à la Conférence de réconciliation nationale leurs délégations et leurs propositions, et ceci, afin d'impliquer toutes les couches de la population. La Conférence de réconciliation nationale se clôturera par un engagement solennel pour la paix de tous les participants.

16. Afin que la réconciliation nationale soit durable, les participants croient indispensable d'instaurer en République centrafricaine une gestion des affaires publiques basée sur les principes de la bonne gouvernance, notamment la bonne gestion des ressources humaines et financières, la transparence, le bannissement de l'impunité, l'instauration de l'imputabilité et le respect des droits de l'homme, afin que s'enracine une véritable culture de paix et de démocratie dans ce pays.

17. Les participants suggèrent la réintégration, dans l'honneur et la dignité, des militaires en rébellion au sein des forces armées centrafricaines.

### III. AU PLAN DES QUESTIONS SOCIALES ET DE SÉCURITÉ

18. Malgré les appels à la reprise du travail et des cours dans les établissements, les services de l'administration et les établissements scolaires restent presque vides. Il est urgent de créer les conditions de confiance et de sécurité pour pallier cet état de fait. Par ailleurs, les participants recommandent le paiement des arriérés de salaires, pensions et bourses et la révision du calendrier scolaire 1996-1997.

-----